

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



OFFICE NATIONAL DES FORETS

P.P.R. INONDATION DU GIFFRE

REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE

DE **TANINGES**

LIVRET II :

«**REGLEMENT**»

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour. 28 JUIN 2004
LE PREFET,

Pour ampliation,
Pour le Préfet
LE CHEF DE BUREAU,

Robert NIEDERLANDER

SOMMAIRE (REGLEMENT)

	PAGES
1. PREAMBULE	3
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU P.P.R.I	4
2. RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES	5
2.1. LES DIFFERENTES ZONES DU P.P.R.I	5
<i>2.1.1. Zones « rouges »</i>	6
<i>2.1.2. Zones « bleues »</i>	6
2.2. COHERENCE ENTRE P.L.U ET P.P.R.I	7
2.3. TABLEAU RECAPITULATIF	8
3. CATALOGUE DES REGLEMENTS	10

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRI, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

1.1. Dispositions générales

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part de réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Le PPRI ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L 200-1 du Livre II du Code Rural) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRI, les phénomènes naturels autres que ceux liés au Giffre.

Ne relèvent pas du PPRI les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

1.2. Dispositions relatives au P.P.R.I. de Taninges

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de **TANINGES** concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R.I. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions opposables de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R.I. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

2. RECAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET REGLEMENTS APPLICABLES

2.1. Les différentes zones du P.P.R.I.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R.I. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R.I.
- en face de chaque zone est indiqué, par une ou plusieurs lettres, le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches", sises à l'intérieur du périmètre P.P.R.I., sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R.I.. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa ou de mesures conservatoires.

La distinction à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges, se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

2.1.1. Zones "rouges"

Dans ces zones il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R.I., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones non urbanisées, situées dans des secteurs considérés comme champs d'expansion de crue, seront classées en zone rouge : on ne cherche pas à les protéger ni à les développer, et ce en particulier en accord avec les circulaires du 24 Janvier 1994 et du 24 Avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Ces zones sont concernées par le **règlement X et X'**.

2.1.2. Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques fort (en zone urbanisée), moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Ces zones sont concernées par les **règlements W, S, et Q**.

2.2. Cohérence entre P.L.U. et P.P.R.I.

Le P.P.R.I. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R.I. doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R.I. prévalent sur celles du P.L.U..

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R.I. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R.I. classée ND au P.L.U. n'est, au final, pas constructible.

2.3. Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R.I. de **TANINGES**. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Le Giffre De Luche aux Vernay	1	X	1
Bords du Giffre	2	X	2
Les Vernay, Bois de Jutteninges	3	X	3
Mesure conservatoire	4	X	-
Bords du Giffre	5	Q	2
Bois du Marais	6	X	2
Les Vernay	7	X	4
Champ d'expansion futur	8	X	2
Devant Melan, Sous Chessin	9	X	5
Sous Chessin Est, Le Grand pré de Melan	10	S	5
Devant Melan, Les Thézières	11	X'	5

Localisation	N°de la zone	Type de règlement	N°de la zone d'aléa correspondante
Devant Melan	12	W	5
Le Giffre Des Vernav au barrage de Taninges	13	X	6
Les Vernay du Pont des Thézières	14	X	7
Le Foron de Taninges	15	X	8
Lac de Flérier	16	X	10
Le Giffre A l'aval du barrage	17	X	9
Les Villards, Les Vernay de Flérier	18	X	11
Les Villards	19	X	12
Les Mottets, L'Etroit Dente	20	X	13

3. CATALOGUE DES REGLEMENTS

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer

Zones Rouges

Règlement X – Débordement torrentiel et érosion de berges ET/OU mesure conservatoire ou champ d'expansion de crue à préserver – RISQUE MOYEN A FORT

Règlement X' – Champ d'expansion de crue à préserver – RISQUE FAIBLE

Zones Bleues

Règlement Q – Tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe – RISQUE FAIBLE

Règlement S – Débordement torrentiel Zone urbanisée – RISQUE FAIBLE

Règlement W – Débordement torrentiel Zone urbanisée – RISQUE MOYEN

TOUS PROJETS				<p style="text-align: center;">Règlement X (Zone rouge) Débordement torrentiel, érosion de berges - RISQUE MOYEN A FORT E T / O U Mesure conservatoire ou champ d'expansion de crue à préserver</p>
Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites
X		X		Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :
				2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X		> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1 les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement
		X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995
		X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-6 les travaux, aménagements ou extensions limitées, ayant pour objet ou pour effet de réduire les risques
				MESURES PARTICULIÈRES
				3 Établissements préexistants recevant du public
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude
				4 Camping / Caravanage
		X		4-1 Interdit
				5 Bâtiment détruit par un sinistre d'une origine autre qu'une crue torrentielle
		X		5-1 Le bâtiment ne peut être reconstruit sauf s'il s'agit de bâtiments publics hors ERP et les établissements de plein air (PA)
				6 Bâtiment détruit par une crue torrentielle
		X		6-1 Le bâtiment ne peut être reconstruit
				7 Ouvrages de franchissement, de protection ou de renforcement
			X	7-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas
				8 Entretien des cours d'eau
		X		8-1 En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, ils seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains

TOUS PROJETS				Règlement X' (Zone rouge) Champ d'expansion de crue à préserver - RISQUE FAIBLE
Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites
		X		Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :
				2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X		> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1 les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-2 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement
		X		2-3 les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-4 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995
		X		2-5 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-6 les travaux, aménagements ou extensions limitées, ayant pour objet ou pour effet de réduire les risques
				MESURES PARTICULIÈRES
				3 Établissements préexistants recevant du public
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude
				4 Camping / Caravanage
		X		4-1 Interdit
				5 Bâtiment détruit par un sinistre d'une origine autre qu'une crue torrentielle
		X		5-1 Le bâtiment ne peut être reconstruit sauf s'il s'agit de bâtiments publics hors ERP et les établissements de plein air (PA)
				6 Bâtiment détruit par une crue torrentielle
		X		6-1 Le bâtiment ne peut être reconstruit
				7 Ouvrages de franchissement, de protection ou de renforcement
			X	7-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas
				8 Entretien des cours d'eau
		X		8-1 En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, ils seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains

PROJETS NOUVEAUX				Règlement Q (Zone bleue)	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			Recommandatios		Prescriptions			Recommandatios
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
						Tassement, terrain compressible et/ou remontée de nappe - RISQUE FAIBLE		
				MESURES				
			X	1-1 Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site (implantation précise, niveau de fondation, renforcements de la structure pour résister aux efforts définis par l'étude...)				X
	X			1-2 Les remblais seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique,				X
X				1-3 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote T.N + 0,3 m				X
		X		1-4 Sous la cote T.N + 0,3 m, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (ex.: cuvelage étanche...)				X

PROJETS NOUVEAUX				Règlement S (Zone bleue) Débordement torrentiel - RISQUE FAIBLE Zone en partie urbanisée	BIENS ET ACTIVITÉS PRÉEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (< 20 m²)			
Prescriptions			Recommandatios		Prescriptions			Recommandatios
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles			Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
				MESURES				
				1 Occupations et utilisations du sol				
X				1-1 Les terrassements, accès, aménagements et clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues.				X
		X		1-2 Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants de plus d'un mètre n'est autorisé sous la cote Q 100 définie par SAFEGE qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1,5 fois la pression hydrostatique.			X	
				2 Constructions				
	X			<u>Les constructions devront être conçues de manière à résister aux écoulements torrentiels :</u> 2-1 Adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements ou de saturation des sols,...				X
		X		2-2 Les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.				X
X				2-3 L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques pour les propriétés voisines				X
X				2-4 Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote Q 100 définie par SAFEGE				X
		X		2-5 Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote Q 100 définie par SAFEGE				X
		X		2-6 Sous la cote Q100 définie par SAFEGE, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (ex.: cuvelage étanche...)				
				MESURES PARTICULIÈRES				
				3 Établissements recevant du public				
		X		3-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci				X
	X			3-2 Réalisation des protections définies par l'étude				X
		X		3-3 Application des mesures définies par l'étude				X
				4 Camping / Caravanage				
				4-1 Sont autorisés les équipements nécessaires au bon fonctionnement du camping existant, s'ils présentent une vulnérabilité restreinte			X	

TOUS PROJETS				Règlement W (Zone bleue) Débordement torrentiel, érosion de berges - RISQUE MOYEN A FORT Zone urbanisée
Prescriptions			Recommandations	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				MESURES
				1 Occupations et utilisations du sol interdites
X		X		Sont interdits toutes constructions, tous remblais, tous dépôts de matériels, tous stockages de produits flottants ou toxiques ou dangereux ou vulnérables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception des autorisations visées à l'article 2 ci dessous :
				2 Occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune
		X		> sous réserve de ne pouvoir les implanter dans des zones moins exposées ; > sous réserve qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, > à condition de prendre les dispositions appropriées aux risques (choix de l'implantation, études préalables, renforcements, travaux et dispositifs de protection, ...)
		X		2-1 les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m2 d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
		X		2-2 les utilisations agricoles, piscicoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, parcs, exploitations forestières...
		X		2-3 les espaces verts, les aires de jeu, les aménagements liés aux activités de sport et de loisir offrant une vulnérabilité restreinte et sans hébergement
		X		2-4 les carrières et exploitations de matériaux
		X		2-5 les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, tels que définis dans l'article 5 du décret du 5 octobre 1995
		X		2-6 les aménagements, les accès et les équipements nécessaires aux fonctionnements des services collectifs
		X		2-7 les travaux, aménagements ou extensions limitées, ayant pour objet ou pour effet de réduire les risques
				MESURES PARTICULIÈRES
				3 Établissements préexistants
X				Toute demande relevant du permis de construire devra s'accompagner de la mise hors d'eau de l'emprise du projet jusqu'à la hauteur de la cote Q100 définie par SAFEGE + 0,2 m.
				4 Établissements préexistants recevant du public
		X		4-1 Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci
		X		4-2 Réalisation des protections définies par l'étude
		X		4-3 Application des mesures définies par l'étude ne du sinistre ne soit pas liée à une crue torrentielle.
		X		4-4 Si le bâtiment est détruit par un sinistre il ne peut être reconstruit, à l'exception des bâtiments publics hors ERP et des établissements de plein-air (PA) et à condition que l'origine du sinistre ne soit pas liée à une crue torrentielle.
				5 Camping / Caravanage
		X		5-1 Interdit
				6 Ouvrages de franchissement, de protection ou de renforcement
		X		6-1 Des dispositions devront être prises pour que l'ouvrage entraîne une réduction des risques ou tout du moins, ne les aggrave pas
				7 Entretien des cours d'eau
		X		7-1 En ce qui concerne les cours d'eau non domaniaux, ils seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains.